



TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

DS09.010538

**DÉCISION**

rendue par le

**TRIBUNAL**

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION  
CANTONALE**

le 14 juin 2013

dans la cause

/ ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

\*\*\*\*\*

Audience : 1<sup>er</sup> novembre 2012

Président : M. Matthieu Genillod, v.-p.

Assesseurs : MM. Mathieu Piguët et Matthieu Corbaz

Greffière : Mme Sandy Gallay

Statuant au complet et à huis clos sur le recours interjeté par  
contre la décision rendue le 17 mars 2011 par la Commission de recours  
DECFO-SYSREM dans la cause divisant le recourant d'avec l'Etat de Vaud, le  
Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

**EN FAIT :**

1. Par décision du 17 mars 2011, notifiée aux parties le 16 août 2011, la  
Commission de recours DECFO-SYSREM (ci-après: la Commission) a rejeté le  
recours du demandeur dans la mesure où il était recevable (I) et rendu sa décision  
sans frais (II).

L'état de fait de cette décision est le suivant:

1. *Monsieur (...) travaille au Service des automobiles et  
de la navigation (...) au sein du Département de la sécurité et de l'environnement,  
depuis le 1<sup>er</sup> juin 1989.*

2. *A teneur de l'ancien système de rémunération, il occupait la fonction  
d'« inspecteur A Auto », colloquée en classe 18-21, dont le salaire annuel maximum  
se situait à CHF 101'532.- (échelle 2008).*

3. *Par avenant du 29 décembre 2008, (...) a été informé de  
sa nouvelle classification, soit qu'il exerce l'emploi-type d'« inspecteur technique des  
véhicules » et que son poste est colloqué dans la chaîne 121, niveau 8, dont le  
salaire annuel maximum s'élève à CHF 96'850.- (échelle 2008).*

*A noter que le libellé de cet emploi-type a changé; il porte désormais le  
nom d'« expert technique des véhicules », tout en gardant exactement le même  
contenu dans la fiche emploi-type.*

4. *Par acte du 6 février 2009, (...) représenté par son conseil,  
Maître (...) conteste la collocation de son poste dans l'emploi-type  
« inspecteur technique des véhicules » (actuellement expert technique des  
véhicules), il considère être « expert de la circulation » (...).*

5. Dans ses déterminations du 23 septembre 2010, l'autorité d'engagement propose de rejeter le recours et maintient sa décision de colloquer le poste de \_\_\_\_\_ au niveau 8 de la chaîne 121.

6. \_\_\_\_\_ a déposé des déterminations finales le 29 novembre 2010 à la Commission de céans.

Il estime que le niveau 8 n'est pas approprié, car, selon lui, les messages qu'il doit faire passer ne sont pas simples. Il ajoute que les experts en poids et mesures ont, eux, des messages beaucoup plus simples à faire passer et sont classés au niveau 9. \_\_\_\_\_ considère, dès lors, qu'au vu de ses tâches et responsabilités, il mérite le niveau 9.

La Commission comprend que \_\_\_\_\_ revendique le niveau 9 de la chaîne 122, la chaîne 121 s'arrêtant au niveau 8.

7. L'autorité d'engagement a complété son bordereau de pièces en produisant les cahiers des charges des postes cités à titre de comparaison dans ses déterminations. Le 9 décembre 2010, \_\_\_\_\_ a exprimé le souhait de ne pas « se déterminer sur tous les points des cahiers des charges ».

En droit, la Commission a comparé de manière systématique les différences existantes entre les emplois-types d'« inspecteur technique des véhicules » et d'« expert de la circulation » et a rejeté la conclusion du demandeur à être colloqué selon ce deuxième emploi-type au motif qu'il n'effectuait pas uniquement des expertises. Elle a, dans un second temps, expliqué la méthodologie GFO pour conclure que la chaîne 121 appliquée à \_\_\_\_\_, soit la branche « inspection et traitement » sous catégorie « traitement » n'était pas satisfaisante mais qu'elle ne pouvait pas colloquer ce dernier dans la chaîne 122 car il n'effectuait pas uniquement des expertises. Elle a enfin confirmé la collocation de ce dernier au niveau 8 de la chaîne 121.

A titre d'obiter dictum, la Commission a tenu à relever qu'il lui paraissait indispensable de tenir compte des différentes activités effectivement exercées par le recourant. Il conviendrait ainsi, selon cette dernière, de changer la grille des fonctions en y ajoutant une chaîne entre les chaînes 121 et 122, ou en ajoutant un

niveau à la chaîne 121. La Commission a également proposé d'établir deux contrats de travail en fonction de ces deux activités distinctes.

2. a) Par mémoire de recours immédiatement motivé du 15 septembre 2011, par l'intermédiaire de son conseil Me a pris les conclusions suivantes:

I. *Le recours est admis.*

II. *La revendication du recourant au niveau 9 de la chaîne 122 est admise.*

Subsidiairement

III. *En cas de rejet du recours susmentionné, il est dit que le recourant doit être mis au bénéfice de deux contrats de travail, l'un en qualité d'expert de la circulation, l'autre en qualité d'inspecteur technique des véhicules.*

IV. *Il est alloué au recourant et/ou requérant la différence entre les salaires perçus depuis la bascule et ceux auxquels il aurait eu droit s'il avait été en possession des deux contrats mentionnés ci-dessus selon un pourcentage à fixer à dire de justice mais qui ne sera pas inférieur à 35% d'activité en qualité d'inspecteur technique des véhicules et 40% à titre d'activité en qualité d'expert de la circulation.*

Le recourant a également requis à ce qu'il plaise au Tribunal de céans de bien vouloir suspendre la présente cause jusqu'à droit connu sur le sort de la requête qu'il a déposé de manière concomitante au présent recours auprès du Service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : SPEV). Si le service susmentionné devait rendre une décision négative, le recourant requerrait également la jonction de la présente procédure à celle concernant un recours contre la décision du service susmentionné.

b) Le 30 novembre 2011, le Conseil d'Etat a pris la décision, d'une part, de confirmer la collocation des postes des experts du SAN effectuant des inspections de véhicules et des examens de conduite avec l'emploi-type « expert-e technique de véhicules », dans la chaîne 121 au niveau 8 et, d'autre part, de ne pas modifier la grille des fonctions comme le suggérait la Commission de recours dans ses

décisions du 17 mars 2011. Cette décision a été communiquée le jour même au conseil du recourant.

Ce dernier n'ayant pas recouru contre la décision du Conseil d'Etat précitée, le Tribunal de céans n'avait plus lieu de se prononcer sur la requête de suspension et d'éventuelle jonction prise à l'appui du recours du 15 septembre 2011 ; ces requêtes étant devenues sans objet.

c) Par courrier du 23 mars 2012, la Commission a confirmé les motifs de sa décision du 17 mars 2011.

d) Dans son mémoire de réponse du 16 avril 2012, la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines a conclu, pour le compte de l'intimé, au rejet du recours déposé par

e) Le recourant a produit, le 25 juin 2012, des déterminations sur la réponse de l'Etat de Vaud au moyen desquelles il a notamment requis la suspension de sa cause jusqu'à droit connu sur la procédure de recours pour déni de justice qu'il allait déposer contre le Conseil d'Etat.

Ce recours pour déni de justice n'a finalement pas été interjeté par le recourant de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de cette requête de suspension.

3. a) Lors de l'audience d'instruction du 1<sup>er</sup> novembre 2012, les témoins  
et ont été entendus. Leurs propos sont repris, en substance ci-après:

aa) responsable de domaine au Service du personnel de l'Etat de Vaud (ci-après: SPEV), a dans un premier temps expliqué la méthodologie DECFO-SYSREM. Il a confirmé que la méthode a été appliquée à l'identique pour les métiers de l'expertise en véhicules et circulation. Ainsi, deux études ont été réalisées dans le cadre du GET 3 (groupe d'étude) puis un groupe de cohérence sur les métiers de l'inspection a été mené. Celui-ci a confirmé la grille des fonctions.

Selon ce témoin, les experts véhicules qui effectuent des expertises « standards », soit relatives aux véhicules légers et sans spécialisation sont colloqués au niveau 7. Les experts véhicules avec spécialisation donc ayant des contrôles plus spécifiques et plus complexes à effectuer sont classés au niveau 8, de même que les experts de la circulation et les personnes combinant ces deux fonctions. Si dans un cahier des charges des tâches d'expert de la circulation sont attendues, même à moins de 50%, le niveau 8 sera appliqué au collaborateur. Ce témoin a précisé que l'expert technique des véhicules fait référence à une tâche très protocolée et assistée par des machines. Il a encore précisé que la collocation des experts de la circulation en chaîne 122 était une erreur car le niveau de formation requis par cette chaîne est de niveau ES.

La possibilité d'attribuer deux contrats de travail en fonction des deux emplois-types respectifs a été écartée car le Service des automobiles et de la navigation (ci-après: SAN) a besoin, selon les explications du témoin, d'avoir un pool d'experts de la circulation. Dès lors, la part affectée à cette fonction sur le cahier des charges varie et n'est jamais constante. Cette spécificité implique qu'un expert de véhicules colloqué au niveau 8 effectuant également des expertises de conduite de niveau 8 ne peut prétendre au titre du cumul à un niveau 9. Dans les deux cas, la fonction a été évaluée de niveau 8, ce qui implique qu'on ne peut pas les additionner. Pour les niveaux supérieurs, tel que le niveau 9, la prise de décisions ainsi que les conséquences de ces décisions sont supérieures de même que le niveau de formation.

S'agissant plus particulièrement des fiches emploi-type, le témoin a expliqué qu'elles étaient le résultat d'un travail réalisé avec les gens du métier qui avaient d'ailleurs eu la tâche de les rédiger sur le fond. Les fiches ont été systématiquement validées par le service de référence. Il s'agit d'une spécificité de l'Etat de Vaud qui souhaitait remettre en exergue les métiers qui avaient disparu au fil des années dans l'ancien système. La fiche emploi permet ainsi de se situer d'un point de vue métier et pas uniquement sur l'axe d'une fonction qui n'a pas de libellé, qui est un numéro et qui renvoie à des modalités de rémunération. Ainsi, dès lors que les activités d'un cahier des charges correspondent à plus de 50% à une fiche emploi-type, ce poste se verra attribuer ce libellé d'emploi.

A titre de comparaisons transversales, a déclaré que les agents de détention qui doivent être au bénéfice d'un CFC et d'un brevet fédéral sont colloqués au niveau 7. Au niveau 8, il y a les assistants sociaux et les infirmiers qui doivent disposer d'un bachelor. Enfin, la fonction de maître généraliste qui nécessite un bachelor et une formation complémentaire à la HEP est classée au niveau 9.

Ce témoin s'est également exprimé sur la fonction d'expert poids et mesures colloquée en chaîne 122 au niveau 9. Selon lui, les exigences et responsabilités attendues de ces derniers ont probablement été jugées plus grandes que celles requises pour les experts véhicules et de la circulation. Il a expliqué la différence de collocation entre les inspecteurs en denrées alimentaires (niveau 9) et les experts véhicules et de la circulation par l'impact des décisions prises, l'autonomie et la marge de manœuvre en précisant toutefois qu'il fallait le vérifier.

ab) , chef du SAN depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 a déclaré qu'il avait dû valider la bascule du service dans la nouvelle grille des fonctions dès son arrivée. Il ne disposait ainsi, à ce moment-là que de la grille de fonctions sans connaissance des salaires y relatifs. Au départ, selon ce témoin, cela n'était pas simple car nouveau. Il a ainsi sollicité à plusieurs reprises des explications du SPEV. La structure définie pour le SAN était, selon ses dires, cohérentes. Ce témoin a déclaré à ce propos que sur la base de son expérience actuelle son appréciation serait peut-être différente.

S'agissant plus particulièrement de la structure de son service, le témoin a indiqué disposer d'une septantaine d'experts techniques et polyvalents, une quinzaine fonctionnant comme expert polyvalent, fonction qu'occupe le recourant. Il effectue ainsi des contrôles techniques et des examens de conduite.

Ce témoin a ensuite comparé les fonctions d'expert au SAN avec des postes d'expert dans d'autres services où le niveau d'exigences est identique, selon ses dires, et de niveau de fonction supérieur, sans toutefois se livrer à une comparaison d'avec l'intégralité des fonctions se trouvant au sein de l'Administration cantonale vaudoise. Il pensait ainsi à des experts du Service cantonal des affaires vétérinaires ou à des experts en denrées alimentaires qui bénéficient du niveau 9 ainsi qu'aux experts en poids et mesures également colloqués au niveau 9. Il y a

peut-être également un expert à la signalisation routière qui bénéficie de ce niveau. Ce témoin n'a toutefois pas pu déterminer l'impact des décisions prises par les experts en denrées alimentaires. Il s'est toutefois positionné quant à l'importance des décisions prises par les experts techniques. A titre d'exemple, ce témoin a expliqué qu'un car dont les freins seraient usés ou encore un véhicule ne pouvant freiner à un passage piéton sont de nature à occasionner des dommages importants et ainsi une responsabilité importante de ses collaborateurs. Selon lui, l'expert en denrées alimentaires, qui découvre un produit avarié et le retire, agit dans un cadre délimité et connu tandis qu'un expert au sein de son service doit systématiquement et à chaque véhicule se livrer à une nouvelle expertise.

Ce témoin a enfin déclaré que depuis le 1er juillet 2008, les compétences attendues des experts du SAN se sont encore accrues, des nouvelles lois sont entrées en vigueur de même que la mise en place d'un système qualité.

b) Lors de cette audience, les parties ont requis de pouvoir produire leur déterminations finales par écrit, requête à laquelle a fait droit le Tribunal de céans.

4. Le 30 novembre 2012, l'intimé a produit les cahiers des charges de deux postes d'inspecteur des denrées alimentaires colloqués en chaîne 122 niveaux 8 et 9, d'un expert des poids et mesures, d'un contrôleur vétérinaire et d'un inspecteur du marché du travail colloqués en chaîne 122 niveau 9 et enfin d'un chargé de mission technique, chaîne 258, niveau 9.

5. a) Le recourant a produit le 31 janvier 2013 ses déterminations finales au moyen desquelles il a confirmé les conclusions prises à l'appui de son recours du 15 septembre 2011.

b) Le SPEV, pour le compte de l'intimé, a procédé de même le 31 janvier 2013 et a confirmé conclure au rejet des conclusions prises par le recourant.

6. L'instruction effectuée par le Tribunal de céans permet de compléter l'état de fait de la décision entreprise de la façon suivante :



Il ressort du cahier des charges du recourant du 3 juillet 2009 que 60% de ses tâches sont dévolues aux expertises de véhicules (35% pour le contrôle des véhicules et 25% pour les expertises judiciaires, contrôle des entreprises délégataires, contrôle des véhicules particuliers, vétérans notamment), le 40% restant étant constitué des examens de conduite.

### **EN DROIT:**

I. a) Selon l'article 6 du Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après: « le Décret » ; RSV 172.320), le collaborateur dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transition directe peut déposer un recours auprès de la Commission.

Aux termes de l'article 7 du Décret, les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de céans dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. La législation sur la procédure administrative est applicable pour le surplus. Le Décret renvoie ainsi implicitement aux articles 73 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), dont il sera fait application ci-dessous en complément aux règles générales de procédure administrative vaudoise (art. 23 ss LPA-VD).

b) En l'espèce, la décision attaquée est une décision finale rendue par la Commission dans un cas de transition semi-directe. Le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité de première instance et est atteint par la décision attaquée. Il dispose également d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Ces points ne sont d'ailleurs pas contestés par les parties. Le recours en réforme et le recours en nullité sont ainsi ouverts (art. 90 LPA-VD). Interjeté en temps utile (art. 77 LPA-VD) par une partie qui y a intérêt (art. 75 LPA-VD), le recours motivé, en nullité et en réforme, dont les conclusions ne sont pas nouvelles, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD).

II. a) Le recourant soutient, en premier lieu, que la Commission a mal apprécié les faits pertinents puisque son cahier des charges ne reflète pas les activités effectivement réalisées. Il s'agirait également d'une violation de l'article 17 alinéa 2 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après:

LPers-VD ; RSV 172.31) qui prévoit que le Conseil d'Etat doit veiller à ce que chaque poste soit décrit par un cahier des charges.

b) Il ressort de l'instruction établie par le Tribunal de céans et notamment du témoignage de M. que le recourant est un expert polyvalent effectuant tant des expertises techniques de véhicules que des examens de conduite. Cette spécificité se retrouve sur le cahier des charges du recourant puisqu'il mentionne comme décrit sous chiffre 6 ci-dessus, un taux d'activité de 60% relatif aux inspections techniques, le 40% restant étant dévolu aux examens de conduite.

Il sied de préciser à ce stade que la situation analysée tant par la Commission de recours que par le Tribunal de céans est celle prévalant au moment de la bascule DECFO-SYSREM, soit en décembre 2008. Si des changements sont intervenus depuis lors, il appartient au recourant de faire actualiser son cahier des charges. Pour le surplus, le recourant n'a pas démontré quelles seraient les tâches effectuées, au moment de la bascule DECFO-SYSREM, qui n'auraient pas été prises en compte dans son cahier des charges.

A la lumière de ce qui précède, le recourant dispose bien d'un cahier des charges qui décrit les missions attendues. C'est donc à tort qu'il invoque ce grief et celui-ci doit, dès lors, être rejeté.

III. a) Le recourant soutient également que la décision de la Commission viole l'article 23 let. a LPers-VD puisqu'elle confirme la collocation de ce dernier en chaîne 121 au niveau 8, soit son traitement salarial.

b) L'intimé a exposé pour sa part que la collocation du recourant était conforme à la méthodologie DECFO-SYSREM et partant adéquate.

c) A teneur de l'article 23 let. a LPers-VD, les collaborateurs ont droit à une rémunération sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité. Le Conseil d'Etat définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 3 LPers-VD). De plus, selon la jurisprudence, les autorités cantonales disposent d'une manière générale d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 125 I 71

consid. 2b, JdT 2002 I 278; ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 consid. 4a).

En l'espèce, il ressort tant des motifs de la décision de la Commission de recours du 17 mars 2011 que du témoignage de [redacted] que les fonctions d'expert technique des véhicules et d'expert de la circulation ont toutes deux été évaluées de niveau 8 et qu'il n'est pas possible de les additionner afin d'obtenir un niveau 9. De même, ce témoin a précisé que la collocation des experts de la circulation dans la chaîne 122 était une erreur puisque cette dernière exigeait une formation de niveau ES et non de niveau CFC comme la chaîne 121. Le recourant ne peut donc se prévaloir de cette erreur et requérir une collocation en chaîne 122 puisqu'il est titulaire d'un CFC et ne remplit ainsi pas le critère de formation requise par cette chaîne.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans confirme que la collocation du recourant dans la chaîne 121 au niveau 8 est adéquate. Le grief du recourant doit ainsi être rejeté de même que sa conclusion visant à lui faire obtenir une collocation en chaîne 122 niveau 9.

d) Le recourant conclut, à titre subsidiaire, à l'octroi de deux contrats de travail l'un en qualité d'expert de la circulation et l'autre en qualité d'expert technique des véhicules, proposition émise également par la Commission de recours à titre d'obiter dictum.

En l'espèce, selon les dires du témoin [redacted], cette possibilité a été écartée car le Service des automobiles et de la navigation avait et a toujours besoin d'un pool d'experts de la circulation. Dès lors, la part affectée à cette fonction sur le cahier des charges varie et n'est jamais constante.

Il n'appartient pas au Tribunal de céans d'obliger l'intimé à établir deux contrats de travail au recourant au vu de la marge de manœuvre dont dispose les autorités cantonales en matière de rémunération et d'organisation. Partant, cette conclusion doit également être rejetée ainsi que celle relative à l'allocation de la différence salariale entre les revenus perçus depuis la bascule et ceux auxquels aurait eu droit le recourant s'il avait été en possession des deux contrats susmentionnés.

IV. a) Le recourant soutient également que la décision rendue par la Commission viole le principe de l'égalité de traitement. A l'appui de ce grief, il expose qu'il a notamment plus de responsabilités que l'expert de poids et mesures, colloqué en chaîne 122 au niveau 9, que ses décisions en tant qu'expert technique des véhicules ont un impact plus grand et qu'il prend plus de risques physiques.

L'intimé a, dans ses déterminations finales du 31 janvier 2013, comparé la situation du recourant avec les fonctions d'inspecteur des denrées alimentaires (niveaux 8 et 9), d'expert des poids et mesures, de contrôleur vétérinaire, d'inspecteur du marché du travail (ces trois fonctions sont colloquées en chaîne 122 au niveau 9) et enfin de chargé de missions techniques (chaîne 258, niveau 9). Il en a conclu que la collocation du recourant était cohérente.

b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa premier Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa premier Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2).

Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel.

Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière.

La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1, consid. 6c, JdT 1999 I 547). Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. Toutefois, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2) et admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4).

c) En l'espèce, selon le cahier des charges d'un expert des poids et mesures produit par l'intimé (P.15) sa mission principale est de faire appliquer la loi fédérale sur la métrologie dans le canton de Vaud en effectuant les contrôles prévus dans l'arrondissement qui lui est confié. De plus, ce dernier dispose de la faculté de facturer des émoluments pour environ 150'000.- par an, prérogative dont ne dispose pas le recourant à la lecture de son cahier des charges.

Au niveau de la formation requise, les experts du SAN doivent disposer d'un CFC de mécanicien ou électricien ou autre titre jugé équivalent ou d'une maîtrise fédérale et d'une formation complémentaire de l'Association des services des automobiles (ci-après: ASA) tandis que les experts en poids et mesures doivent être titulaire d'un CFC et du diplôme d'expert fédéral des poids et mesures. Pour se faire, ces derniers doivent disposer de connaissances de base en allemand et en anglais, exigences non requises pour les experts techniques des véhicules et les experts de la circulation du SAN.

S'agissant plus particulièrement des tâches principales dévolues à ces deux fonctions, le 20% du temps d'activité de l'expert en poids et mesures est notamment dédié à l'établissement de rapports, à la dénonciation des manquements et des malversations, établissement des certificats de conformité auprès des

entreprises privées, établissement de facture et contrôle des paiements. Les éléments précités ne figurent pas dans le cahier des charges du recourant.

Les experts techniques des véhicules et les experts de la circulation colloqués au niveau 8 sont encadrés par un expert chef de groupe colloqué en chaîne 124 au niveau 9 qui lui-même est encadré par un expert principal colloqué en chaîne 125 au niveau 10. Les experts en poids et mesures sont directement supervisés par le chef du bureau cantonal des poids et mesures.

Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît que l'expert en poids et mesures se rend auprès des établissements disposant notamment d'instruments qu'il doit contrôler et est de ce fait dans une position moins confortable et avec plus d'exposition que les experts techniques de véhicule au SAN qui ont un contact avec les usagers uniquement au moment de la remise et la restitution de leur véhicule. L'exposition peut toutefois être considérée comme quasiment identique avec les experts de la circulation du SAN. Il sied toutefois de rappeler à ce propos qu'une similitude sur un seul des critères ne permet pas à elle seule de déduire que ses fonctions ont des exigences identiques et que partant elles doivent être colloquées de la même manière. La marge de manœuvre et la liberté d'action des experts en poids et mesures sont plus larges que celles des experts du SAN eu égard au fait que les premiers effectuent des contrôles sur tout un arrondissement et ainsi organise librement leur temps de travail. Ainsi, ces deux fonctions étant différentes, la première étant plus exigeante que la seconde, c'est à bon droit que l'intimé les a traitées de manière différenciée. Le grief du recourant doit en conséquence être écarté.

d) Il convient encore de comparer brièvement la fonction du recourant avec celle d'inspecteur des denrées alimentaires colloquée au même niveau que ce dernier ainsi qu'avec un inspecteur des denrées alimentaires colloqué au niveau 9.

Il ressort de la comparaison du cahier des charge de l'inspecteur des denrées alimentaires colloqué au niveau 8 (P. 13 de l'intimé) que sa mission principale est d'assurer le respect des lois et ordonnances fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires et objets usuels ainsi que des ordonnances sur les productions primaires par l'inspection des entreprises de production et transformation. Ses responsabilités et exigences sont comparables avec celles du

recourant puisqu'ils effectuent tout deux des inspections; l'un des véhicules et l'autre de produits alimentaires. La collocation identique de ces deux fonctions n'est ainsi pas constitutive d'une inégalité de traitement.

L'inspecteur en denrées alimentaires colloqué au niveau 9 a, quant à lui, des tâches supplémentaires dont notamment la supervision des inspections des contrôleurs dans son rayon d'activité et la participation à la formation et à l'information des contrôleurs. Il peut également décider de l'octroi ou de retrait des autorisations d'exploiter. Cet inspecteur a, au vu de ce qui précède, des tâches de conduite et des responsabilités supplémentaires que le recourant. C'est donc à bon droit qu'il a été colloqué à un niveau supérieur. Le grief d'inégalité de traitement doit en conséquence être également rejeté sur ce point.

V. a) Il sied enfin d'examiner le respect du principe de l'interdiction de l'arbitraire.

b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). Par ailleurs, rappelons que les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités).

c) Le système de rémunération de l'Etat de Vaud a été construit en effectuant des comparaisons entre les fonctions. C'est ainsi que les experts techniques des véhicules, les experts de la circulation et les personnes exerçant ces deux fonctions ont été colloqués au niveau de fonction 8. Au regard des fonctions qui les entourent, le fait de savoir que ces derniers dont le recourant ont été colloqués au niveau 8 ne heurte pas de manière choquante le sentiment de la justice et de

l'équité. La décision de colloquer le recourant en classe 8 n'est certainement pas insoutenable, dans le cadre de la grande marge d'appréciation dont jouit l'intimé en matière de rémunération des fonctions. Le Tribunal de céans ne saurait en conséquence retenir un tel grief.

**VI.** A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Les frais de seconde instance sont arrêtés à 500 fr. et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1).

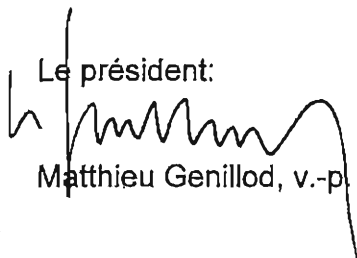
Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

**Par ces motifs,**

**le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale  
prononce :**

- I. Le recours est rejeté.
- II. La décision du 17 mars 2011 de la Commission de recours DECFO-SYSREM est confirmée.
- III. Les frais de deuxième instance, par 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant et sont compensés par l'avance de frais effectuée.

Le président:

  
Matthieu Genillod, v.-p.



La greffière:

  
Sandy Gallay



Du 14 juin 2013

La décision rendue ce jour est notifiée au recourant, par l'intermédiaire de son conseil, ainsi qu'à l'intimé, par l'intermédiaire de son représentant.

Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de **trente jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

Copie conforme, l'atteste:

Le greffier:



La greffière:

  
Sandy Gallay